



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02665

Numéro SIREN : 432 681 427

Nom ou dénomination : SCIENTIFIC BRAIN TRAINING - SBT

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2013 sous le numéro de dépôt A2013/009996



4305238

Dénomination : SCIENTIFIC BRAIN TRAINING - SBT
Adresse : 66 boulevard Niels Bohr Bâtiment CEI 69100
Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2000B02665
n° d'identification : 432 681 427
n° de dépôt : A2013/009996
Date du dépôt : 18/04/2013

Pièce : Rapport du commissaire aux apports



4305238



Frédéric GENIN

Expert comptable diplômé inscrit au tableau de Lyon,
Commissaire aux comptes, membre de la compagnie de Lyon

Apport de titres de la société FPB2
à la société SBT
par la société Victoire Holding



Rapport du commissaire aux apports

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société SBT,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 13 février 2013, concernant l'apport en nature de la société **VICTOIRE HOLDING** (ci après **VH**) à la société **Scientific Brain Training** (ci-après **SBT**), j'ai établi le présent rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la société SBT par la société VH, et qui consistent en des droits sociaux de la société FPB2.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport signé entre les parties le 25 mars 2013. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. Compte tenu de la cotation des titres de SBT, ma mission est étendue, comme c'est l'usage, à l'appréciation de la rémunération de cet apport ; je me prononcerai donc sur le caractère équitable du rapport d'échange.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées :

- à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission,
- à apprécier les avantages particuliers stipulés si besoin,
- à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES**
- 3. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS ET DE L'EQUITE DU RAPPORT D'ECHANGE**
- 4. CONCLUSION**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Un protocole d'accord a été signé entre la société VH dénommée « l'apporteur » et la société SBT, appelée « société bénéficiaire », en vue de transférer 95 % des actions de la société FPB2.

Cette opération permettra d'une part à la société SBT de détenir 95 % des actions de la société FPB2 et d'autre part à la société VH d'acquérir une participation dans le capital de la société SBT.

De plus, la société FPB2 exerçant son activité de conseil en accompagnement des entreprises sous le nom commercial de « OSE CONSULTING » pourra permettre à la société SBT d'étoffer ses compétences particulières dans les domaines spécifiques et innovants des ressources humaines.

Le traité d'apport dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Mon rapport complète et précise, le cas échéant, ces informations en mettant en évidence les contrôles et vérifications que j'ai effectués.

1.2. Sociétés concernées

1.2.1. *La société apporteuse VICTOIRE HOLDING*

La société VICTOIRE HOLDING est une société à responsabilité limitée au capital de 2 820 euros, dont le siège social est situé 7 rue du 29 juillet - 75001 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 488 448 663.

1.2.2. *La société bénéficiaire SBT*

La société SBT est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 370 211 euros, dont le siège social est situé 66 Bd Niels Bohr - 69100 VILLEURBANNE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 432 681 427.

1.2.3. La société FPB2 dont les titres sont apportés

La société FPB2 est une société anonyme au capital de 339 750 €, dont le siège social est fixé 7 rue du 29 juillet à Paris (75001) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 130 744.

1.3. Description de l'opération

Au terme du traité d'apport signé entre les parties concernées par l'opération, la société VH procédera au transfert de 95% des actions de la société FPB2, soit 645 526 actions FPB2 sous forme de deux opérations juridiques distinctes :

- L'acquisition de 129 106 actions FPB2 en numéraire,
- L'apport de 516 420 actions FPB2 par VH à SBT.

Pour concrétiser l'apport de 516 420 actions FPB2, les parties se sont rapprochées et ont conclu un traité d'apport objet du présent rapport.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Le bénéficiaire de l'apport aura la propriété des actions apportées au jour de la signature des actes réitératifs constatant la levée de toutes les conditions suspensives.

Les actions sont apportées en pleine propriété, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Comme condition essentielle et déterminante de la volonté de la société SBT de réaliser l'opération d'apport, il a été prévu par les actionnaires de l'apporteur une garantie d'actif et de passif.

Le bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires et effectuera toutes les formalités nécessaires pour rendre le présent apport opposable aux tiers.

1.3.2 Valeur d'apport des titres FPB2

FPB2 est une société de services spécialisée en accompagnement des managers, en organisation d'entreprises et plus généralement en ressources humaines.

Le présent apport a été évalué à 886 693 €, soit 1,717 € par action apportée.

1.3.3. Rémunération des apports

Les actions apportées seront rémunérées par l'attribution d'actions de la société SBT valorisées au prix de 4,7959 € par actions.

Le nombre d'actions à émettre en rémunération de l'apport est égal à la valeur réelle totale des titres FPB2 apportés, divisé par la valeur retenue d'une action SBT

Le rapport d'échange retenu est le suivant :

- 1 action SBT pour 2,79 actions FPB2.

Ainsi, sur la base de la valorisation des actions apportées, il sera attribué à la société Victoire Holding 184 886 actions de la société SBT qui seront attribuées comme suit :

- A raison de 46 941 actions ordinaires actuellement auto-détenues par la société SBT,
- A raison de 137 945 actions ordinaires nouvelles résultant de la future augmentation de capital.

Les parties sont convenues de retenir en rémunération de l'apport que la société bénéficiaire augmentera son capital de 662 136 €, par l'émission de 137 945 actions nouvelles, d'une valeur de 4,80 € chacune qui seront intégralement attribuées à l'apporteur, soit :

	Nbre titres	PU	Montant
Augmentation de capital	137 945	0,20€	27 589 €
Prime d'émission	137 945	4,60 €	634 547 €
Total	137 945	4,80 €	662 136 €

La différence entre la valeur de l'apport et le montant du capital émis en rémunération de l'apport sera inscrite au compte prime d'émission pour un montant de 634 547 €.

1.3.4. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3.5. Conditions suspensives

L'apporteur apporte à la société bénéficiaire, qui l'accepte, 516 420 actions dont il est propriétaire dans le capital de FPB2, sous les conditions ordinaires et de droit et selon les termes et conditions suspensives suivantes :

- Approbation des apports par l'assemblée générale extraordinaire de la société SBT appelée à statuer sur les opérations d'apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Agrément par le Conseil d'administration de FPB2, de SBT comme nouvel actionnaire,
- Signature de l'ensemble des actes réitératifs et paiement du prix de l'acquisition des actions en numéraires, étant donné que l'opération d'apport et l'opération d'acquisition forment un tout indivisible.

De plus, il vous est précisé qu'il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 7 mai 2013, à défaut de quoi, les opérations envisagées seront considérées comme caduques et non avenues.

2. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre au titre de la valeur des apports

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire des apports sur la valeur des apports ; elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie de commissaires aux comptes relative à cette mission ; elles ont principalement consisté à :

- Prendre connaissance de l'activité de chacune des sociétés et m'entretenir avec leurs dirigeants,
- Prendre contact avec les conseils des sociétés concernées pour obtenir les éléments d'information qui me paraissaient utiles,
- Vérifier la réalité des titres apportés et leur propriété par l'apporteur,

- Se faire communiquer les états financiers sociaux des sociétés concernées des trois derniers exercices et prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes de FPB2 pour ces exercices,
- Prendre connaissance du traité d'apport et notamment de ses annexes,
- Analyser la pertinence des critères retenus pour la détermination de la valeur d'apport,
- Effectuer des travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports,
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Diligences mises en œuvre au titre de l'appréciation des parties et de l'équité du rapport d'échange

En ce qui concerne les travaux réalisés afin d'apprécier les parités et l'équité des rapports d'échange, j'ai notamment :

- Analysé la cohérence des méthodes de valorisation qui m'ont été présentées et construit mes propres modèles d'évaluation,
- Procédé à une analyse de l'évolution du titre SBT,
- Examiné les documents juridiques relatifs à l'opération et en particulier le projet de traité d'apport,

3. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS ET DE L'EQUITE DES RAPPORTS D'ECHANGE

3.1. Approche retenue par les parties

L'apport des titres en valeur réelle est conforme au règlement CRC 2004-01 :

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur des actions FPB2 à 1,717 € par action, soit pour 516 420 actions, une somme de 886 693 €.

La société FPB2 a été évaluée sur la base des comptes clos au 31 décembre 2012 en cours de certification, des comptes certifiés et clos au 31 décembre 2011 et 2010.

La société FPB2 a été évaluée en retenant aussi les comptes de la société Victoire Holding clos au 31 décembre 2012, 2011 et 2010.

La valorisation retenue se décompose comme suit :

1- Moyenne des résultats d'exploitation cumulés des sociétés FPB2 et Victoire Holding :

K€	2012	2011	2010	Cumul	Moyenne
FPB2	166	94	126	386	129
Victoire Holding	108	24	22	154	51
Total	274	118	148	540	180

La moyenne arithmétique des résultats d'exploitation s'élève à 180 K€

2- Application d'un coefficient

A cette moyenne des résultats d'exploitation est appliqué un multiple afin de valoriser la société, le coefficient retenu s'élève à 6,5 qui correspond à un multiple souvent employé en termes de valorisation.

Ainsi la valorisation retenue s'élève à :

$$180 \text{ K€} \times 6,5 = 1\,170 \text{ K€}$$

La société FPB2 étant constituée de 679 500 actions, la valeur unitaire d'une action ressort ainsi à environ 1,72 €.

L'apport portant sur 516 420 actions, la valeur de l'apport retenue entre les parties s'élève donc à : **886 694 €**.

3.2. Appréciation du commissaire aux apports

J'ai examiné les méthodes retenues par les parties, qui me semblent pertinente au cas particulier. Il convient de noter qu'un certain nombre de méthodes d'évaluation ne pourraient être appliquées en raison des caractéristiques de l'activité des sociétés concernées.

3.2.1. *méthodes d'évaluation écartées*

- Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de FPB2.

- Evaluation par actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

En l'absence de compte de résultat prévisionnel formalisé au-delà de l'exercice en cours, je n'ai pas été en mesure d'évaluer la société FPB2 par une approche intrinsèque reposant sur une actualisation de flux prévisionnels de trésorerie.

3.2.2. *méthodes d'évaluation retenue*

- Evaluation par des multiples de sociétés comparables

Concernant la société FPB2, société de services, l'évaluation par un multiple de résultat, est conforme à la pratique de valorisation des sociétés de services ; cette méthode me paraît pertinente.

3.3. Appréciation des parités et de l'équité du rapport d'échange

3.3.1. *approche retenue par les parties*

La société SBT, société cotée, a été valorisée en retenant le cours de bourse moyen du dernier mois avant la signature du traité d'apport, soit :

Cours moyen unitaire retenu : 4,7959 €

3.3.2. *appréciation du commissaire aux apports*

- Evaluation au cours de bourse

Concernant la société SBT, l'analyse du cours de bourse, dont le marché offre une liquidité très restreinte et un nombre de transactions relativement faible, montre une relative stabilité du cours ; ainsi cette méthode de valorisation me semble pertinente.

3.4. Synthèse

Sur un plan général, l'opération qui vous est soumise trouve sa place dans un environnement économique et financier actuellement tendu, je souligne à ce titre le caractère très exceptionnel de la conjoncture ainsi que des facteurs d'incertitude.

Toutefois, la valeur de l'apport ainsi que celle des actions à émettre en rémunération sont déterminées par des méthodes usuelles pour ce type de sociétés ce qui me conforte dans mon jugement.

L'analyse des caractéristiques juridiques et économiques propres à l'opération envisagée et décrite dans le contrat d'apport conduit à considérer comme pertinente la méthode d'évaluation retenue pour la valorisation de la société FPB2.

Je me suis assuré que la parité convenue entre les parties se positionne de façon acceptable compte tenu des valorisations retenues et corrobore le rapport d'échange.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que :

- La valeur de l'apport de 886 693 € n'est pas surévaluée. En conséquence, la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, majoré de la prime d'émission ;
- La rémunération proposée pour l'apport arrêté entre les parties présente un caractère équitable.

Fait à SAINT CYR AU MONT D'OR, le 12 avril 2013



Frédéric GENIN
Commissaire aux apports